Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n°82 738 du 11 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2012 par X, de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de la « *décision de rejet au fond d'une demande de séjour 9ter prise le 24 janvier, notifiée le 23 février 2012*».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 27 mars 2012 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. NTAMPAKA loco Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour les requérants, et Me B. PIERARD loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 9 février 2009, la commune de Mechelen a signalé la présence de la seconde requérante sur le territoire belge. Le 19 février 2009, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard de la seconde requérante.

1.2. Le 12 mars 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant le fait que la seconde requérante était enceinte et devait accoucher le 8 mai 2009. Cette demande a été déclarée irrecevable le 15 décembre 2009.

1.3. Le 19 janvier 2010, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 en invoquant une dépression dans le chef du premier requérant. Cette demande a été déclarée recevable le 8 avril 2010.

1.4. Le 24 janvier 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été notifiée le 23 février 2012.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Motif(s) :

Monsieur [L.V.], de nationalité Albanie, invoque l'application de l'article 9 ter en raison d'un problème de santé empêchant tout retour au pays d'origine.

Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical remis en date du 16.12.2011 (joint en annexe de la présente sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique les informations lui fournies ne lui permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter ; et conclut enfin, du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine.

La disponibilité ainsi que l'accessibilité n'ont pas donc fait l'objet d'investigations.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision.

Dès lors ;

1) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*
2) *Il n'apparaît pas que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*
   Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Les requérants prennent un moyen unique de « *la violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, et de l'article 3 de la CEDH ».*

2.2. Ils font grief à la décision entreprise de considérer qu'en raison de l'insuffisance des informations communiquées, il n'est nullement permis de confirmer un risque sur la base de l'article 9ter, alors que le certificat médical du 4 janvier 2009 mentionne différentes pathologies dont notamment une dépression sévère nécessitant un traitement sur plusieurs années.

Ils soutiennent que si le médecin de la partie défenderesse estimait ne pas être suffisamment informé, il pouvait solliciter des renseignements complémentaires ou examiner le premier requérant. De plus, ils relèvent que le certificat produit « *n'est contesté ni dans son authenticité ni dans sa teneur ».*

Par ailleurs, ils précisent que le fait qu'ils n'aient déposé aucun autre certificat médical, ne peut amener le médecin de la partie défenderesse à considérer que la pathologie du premier requérant a disparu et à le dispenser des investigations relatives à la disponibilité et à l'accessibilité des soins. Par conséquent, ils estiment que la partie défenderesse viole le principe de bonne administration.

En conclusion, ils affirment qu'en renvoyant le premier requérant dans son pays d'origine, sans certitude quant à l'accès aux soins et à une prise en charge adéquate, la partie défenderesse porte atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE et à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

3. Examen du moyen.

3.1. Le Conseil observe, à l'examen du dossier administratif, que la décision entreprise est fondée sur un rapport médical établi le 16 décembre 2011 par le médecin de la partie défenderesse sur la base du

certificat médical produit par les requérants, et dont il ressort que « *L'insuffisance des informations médicales communiquées ne permet pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter ».* Ce rapport mentionne également que « *La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique – pas de traitement nécessaire* » et que « *D'un point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ».*

Le Conseil relève toutefois, que les requérants ont produits un certificat médical datant du 4 décembre 2009 indiquant que le premier requérant souffre de « *dépression ++, vertiges, migraines ++ »,* qu'il prend un traitement à base de « *Sipralexa »,* que la durée du traitement s'étend sur plusieurs années et qu'il ne peut retourner dans son pays d'origine puisqu'à la question « *Le patient peut-il voyager vers son pays d'origine ? Pourquoi pas, »,* le médecin a répondu *« non vertiges, migraines,.. ».*

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil relève, que la partie défenderesse n'a nullement tenu compte des éléments ressortant du certificat médical du médecin des requérants, se limitant simplement à indiquer « *Le médecin fonctionnaire de l'Office des Etrangers a été saisi afin d'évaluer ces éléments médicaux. Dans son rapport médical remis en date du 16.12.2011 (joint en annexe de la présente sous pli fermé), le médecin de l'Office des Etrangers indique les informations lui fournies ne lui permettent pas de confirmer le risque au sens de l'article 9ter ; et conclut enfin, du point de vue médical, qu'il n'y a pas de contre-indication au retour au pays d'origine ».* Or, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse disposait de ce document au moment de la prise de la décision entreprise. Force est dès lors de constater que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelés *supra*, éluder l'analyse de cet élément et se contenter de se référer à l'avis du médecin de l'Office des Etrangers qui a conclu dans son avis *« D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine»*.

En effet, le Conseil constate que le certificat médical du 4 décembre 2009 indique clairement que le traitement s'étend sur plusieurs années et que le premier requérant ne peut pas voyager. En outre, le Conseil observe également que les requérants ont indiqué dans la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, que « *Attendu que l'état actuel du requérant requière le suivi régulier d'un médecin spécialiste en psychiatrie ».*

Il s'ensuit qu'en se bornant à la motivation de la décision entreprise, sans autrement expliciter d'aucune manière le constat qui y est posé, la partie défenderesse ne permet ni aux requérants ni au Conseil de comprendre en quoi le document médical produit par les requérants ne permet pas de confirmer le risque visé à l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980. Partant, une telle motivation est manifestement insuffisante au regard de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il convient à cet égard de préciser qu'aucune obligation d'actualisation de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, ne peut être déduite des termes de cette disposition. En effet, si celle-ci impose à l'étranger de transmettre tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, elle précise toutefois que ces renseignements doivent être transmis avec la demande.

Si l'absence d'une telle actualisation a déjà conduit le Conseil à refuser de faire droit aux griefs de requérant fondés sur des éléments qu'ils avaient omis de porter à la connaissance de la partie défenderesse, il estime cependant que celle-ci ne peut s'en prévaloir pour rejeter la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi précitée du 15 décembre 1980, de surcroît déclarée recevable, sans aucun examen de la situation médicale du demandeur, à tout le moins lorsque le délai écoulé entre cette demande et la prise de la décision attaquée est uniquement du fait de la partie défenderesse.

L'argumentation développée par la partie défenderesse dans son mémoire en réponse n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, se bornant à relever que « *Compte tenu de l'absence*

d'actualisation du dossier médical du premier requérant en temps utile qui serait venue confirmer l'actualité de la pathologie alléguée en 2009 et du ou des traitements et suivis éventuels, le médecin fonctionnaire et la partie adverse ont pu valablement considérer que la pathologie invoquée par le requérant en 2009 n'est pas de nature à entraîner un risque actuel pour sa vie ou son intégrité physique. Par conséquent, l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité du traitement s'avère impossible à défaut d'établir l'existence d'un traitement médical actuel ».

4. Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, prise le 24 janvier 2012, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille douze par :

M. P. HARMEL, Président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme A.P. PALERMO, Greffier.

Le greffier, Le président,

A.P. PALERMO. P. HARMEL.